

CHAPITRE 7:

LA QUESTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE DU CAMEROUN

Jean-Marie TCHAKOUA

1 Introduction

L'histoire des institutions et des faits sociaux permet de mieux comprendre le droit camerounais, notamment dans ses sources et sa structuration qu'on juge en général complexes.¹ Le Cameroun est un pays qui, de 1884 à 1960, a vécu sous domination étrangère, même s'il n'a jamais été formellement une colonie. Il est en effet passé tour à tour, du régime du protectorat à ceux du mandat et de la tutelle, avant son indépendance. Mais, concrètement, avant cette indépendance, le Cameroun a toujours été administré comme une colonie. C'est pourquoi autant par commodité de langage que pour tenir compte de la réalité des faits, nous utiliserons l'adjectif 'colonial' ou le substantif 'colonie' pour parler de la période de domination étrangère.

Lorsqu'il entame le processus de sa construction dans la configuration territoriale actuelle, le Cameroun est sous protectorat allemand, en vertu du traité de protectorat signé entre l'Allemagne et les rois Douala le 12 juillet 1884. Le pays est dans cette situation jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. L'Allemagne ayant perdu la guerre, ses possessions en Afrique passent aux mains des vainqueurs ; le Cameroun est ainsi partagé² entre l'Angleterre, qui prend la partie occidentale, et la France, qui prend la partie orientale du pays. Ce partage sera entériné plus tard par le traité de Londres conclu en 1922 dans le cadre de la Société des Nations.

Les nouveaux maîtres du Cameroun vont s'employer à effacer toutes les traces de la présence allemande. Cette entreprise va réussir assez bien sur le terrain du droit, raison pour laquelle le droit camerounais actuel ne contient aucune marque visible³ de la présence coloniale allemande.

1 Tchakoua (2008:30).

2 Le partage a eu lieu le 6 mars 1916.

3 Il faudrait cependant reconnaître que la France a repris à son compte un certain nombre de solutions contenues dans des textes allemands, notamment en matière foncière. Le régime foncier et domanial résultant des décrets français du 11 août 1920, du 21 juillet 1932, du 12 janvier 1938, du 20 mai 1955 et du 21 juillet 1956 reprend l'essentiel du régime mis en place par

Dans la partie occidentale du Cameroun, l'Angleterre introduit le droit anglais et le système juridique anglo-saxon, tandis que dans la partie orientale, la France introduit le droit français et le système juridique romano-germanique. Il y a là une première segmentation qui va durablement marquer le droit camerounais puisque la fin de la domination étrangère n'a pas été synonyme de fin d'application des droits et systèmes juridiques étrangers.

Les droits étrangers vont cependant faire face aux coutumes locales qu'ils ne pourront pas toujours évincer. Il a donc fallu rechercher une bonne articulation entre les règles en présence, ce qui va donner naissance à une seconde segmentation, visible notamment au niveau des organes appelés à rendre la justice. L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, le 1^{er} janvier 1960 pour la partie orientale, la réunification intervenue le 1^{er} octobre 1961⁴ et l'unification de l'État intervenue le 2 juin 1972, n'ont pas créé l'homogénéité dans l'ordre juridique camerounais. Le système juridique reste en effet construit sur une double combinaison, d'une part, entre les systèmes juridiques anglo-saxon et romano-germanique, d'autre part, entre le droit dit moderne et le droit dit traditionnel, sans qu'à chaque fois on puisse tracer infailliblement la ligne de démarcation entre les différentes composantes.

Il faudrait cependant noter que le Cameroun a, depuis l'indépendance, réalisé une abondante production législative, ce qui a fait perdre une bonne partie de leur influence au système juridique anglo-saxon et aux coutumes. La matière environnementale a bénéficié de cette production législative, ce qui la situe en gros hors du champ des complexités du système juridique camerounais. En effet, même s'il a des ramifications dans d'autres domaines, le droit de l'environnement se trouve, pour l'essentiel, dans la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes d'application. Il ne serait cependant pas juste d'affirmer que les composantes du droit camerounais en recul sont complètement évacuées du jeu, car elles vont retrouver une certaine influence dans des espaces laissés par les textes en vigueur.

Ce chapitre montrera que sans être complètement engluée dans les complexités du système juridique camerounais, la question environnementale n'y échappe pas complètement. Il faudrait donc la situer d'une part par rapport au double héritage anglais et français, d'autre part par rapport à l'opposition entre le droit traditionnel et le droit moderne.

l'Allemagne à travers le décret du 15 juillet 1896, l'ordonnance du 18 avril 1910 et l'arrêté du 27 décembre 1910.

4 Cette date est aussi celle de la cessation de la domination étrangère sur le Cameroun occidental administré par l'Angleterre.

2 La question environnementale et le double héritage anglais et français

Parce qu'il a durablement subi la double influence anglaise et française, le Cameroun est écartelé entre les systèmes juridiques anglo-saxon et romano-germanique. L'ex-Cameroun occidental se rattache au premier tandis que l'ex-Cameroun oriental se rattache au second. Naturellement, les colonisateurs n'ont pas introduit seulement leur architecture juridique, mais aussi leur droit substantiel. Lorsqu'il a fallu qu'ils se retirent, ils ont laissé un héritage qui s'est transformé avec l'évolution du Cameroun. Il convient de présenter séparément les éléments reçus en héritage avant de montrer la gestion qui en a été faite après l'indépendance. Sur ce dernier terrain, on voit bien que l'opposition entre les deux systèmes juridiques s'affaiblit, ce dont profite la question environnementale.

2.1 Le système anglo-saxon et le droit applicable dans l'ex-Cameroun occidental

Le système juridique anglo-saxon regroupe l'Angleterre, les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada (à l'exclusion du Québec) et tous les pays de l'empire colonial anglais. Dans ce système, le droit n'a pas, en principe, à être recherché dans un corps de règles préétablies d'expression législative ; il est plutôt jurisprudentiel. Il s'est construit au fil des décisions rendues par les juridictions. Qui cherche dans le droit anglais, par exemple, le correspondant du célèbre article 1165 du Code civil applicable au Cameroun sur l'effet relatif des contrats, se verra proposer non pas un article d'un texte, mais la décision rendue dans l'affaire *Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd v. Selfridge and Co. Ltd*⁵. On pourrait trouver d'autres célèbres décisions de justice dans les pays de *common law*, qui répondent bien aux articles des codes ou autres lois édictées dans d'autres systèmes.

Le système anglo-saxon a aussi de fondamental le fait que le droit y est construit sur des décisions prises pour résoudre des cas particuliers soumis au juge ; ces décisions n'affichent aucune prétention à l'abstraction et à la généralisation.

On pourrait craindre que, construit sur des décisions de justice, ce système crée de l'insécurité juridique, parce que la solution à un problème peut changer d'un juge à un autre. Pour éviter cette issue, le système anglo-saxon est fondé sur la règle dite du précédent. Il y a nécessité, pour le juge, de s'en tenir aux règles posées par ses prédécesseurs, à propos de cas analogues (*stare decisis*). Cela dit, le précédent qui lie ne peut provenir que d'une cour d'un certain degré dans la hiérarchie judiciaire. En An-

5 *Dunlop Pneumatic Tyre Co. Ltd v. Selfridge and Co. Ltd* Appeal, Court, Case n° 847 (1915), All England Reports, Rep. 333.

gleterre, le précédent à respecter vient de la Chambre des Lords, de la *Court of Appeal*, et même de la *High Court*. Au Cameroun, le précédent à respecter doit provenir de la Cour suprême ou, à tout le moins, de la Cour d'appel.

Dans ces conditions, il est tentant de conclure à la rigidité du système anglo-saxon. Mais ce n'est pas le cas, parce que l'obligation de suivre le précédent n'exclut pas la prise en considération de circonstances particulières des diverses espèces, ce qui permet, par la mise en lumière de ces particularités, d'infléchir la solution précédemment adoptée. Concrètement, le juge ne remet pas en cause le précédent, il le contourne.

Le système ne peut bien fonctionner que si les décisions de justice sont publiées et accessibles. Aussi d'importants efforts doivent-ils être faits pour mettre les décisions de justice à la disposition du public, notamment dans le cadre de recueils de décisions. Malheureusement, ces efforts ne sont pas entrepris au Cameroun, ce qui complique singulièrement la tâche des praticiens du droit.

L'importance du droit jurisprudentiel (respect du précédent) ne doit cependant pas faire oublier la seconde source du droit dans les pays du système anglo-saxon : la loi proprement dite, qu'on appelle ici 'statute'.⁶ Certains auteurs⁷ pensent même qu'elle est en passe de devenir la source principale du droit dans les pays de *common law*. Ce jugement est très pertinent pour un pays comme le Cameroun qui compte de plus en plus de lois et règlements, mais aussi qui a ratifié plusieurs conventions internationales applicables sur toute l'étendue du territoire national.

La grande division dans la famille de droit anglo-saxonne se fait entre la *common law* et l'*equity*. Ce dernier est un corps de règles, comme la *common law*, et ne doit donc pas être confondu avec l'équité qui est une valeur. On pourrait simplement souligner que l'*equity* est innervé par l'équité.

Le dernier trait caractéristique des droits anglo-saxons est l'importance accordée aux règles d'administration de la justice. Plus précisément, les règles de preuve et de procédure ont autant sinon plus d'importance que les règles substantielles.

Il est sûr que la *common law* et certains *statutes* anglais sont toujours en vigueur dans l'ex-Cameroun occidental.⁸ Il est cependant très difficile de prendre la mesure exacte de la survie du droit anglais dans cette partie du territoire camerounais. Au départ, il y a un texte de l'époque coloniale, le *Southern Cameroons High Court Laws* de 1955. En son article 11, il prévoit l'application, à la partie du territoire camerounais administrée par la Grande-Bretagne de :

- la *common law* ;

6 Il s'agit de lois adoptées par le parlement et d'autres textes pris par des autorités compétentes.

7 Anyangwe (1987:90).

8 Pour ces textes anglais entrés par l'intermédiaire du Nigeria, voir Anyangwe (1984:315) et Ngwafor (1993).

- l'*equity* ; et
- les textes d'application générale (*statutes of general application*) en vigueur en Angleterre au 1^{er} janvier 1900.

Une doctrine autorisée soutient qu'il est raisonnable de penser que la *common law* applicable dans l'ex-Cameroun occidental est celle applicable en Angleterre aujourd'hui.⁹ En revanche, a été sérieusement discutée la question de savoir si les textes anglais pris postérieurement à 1900, et parfois après l'indépendance du Cameroun, sont applicables dans ce dernier pays. Pour y répondre, on a raisonné en deux temps. D'abord à partir de la notion de texte d'application générale : selon le *Southern Cameroons High Court Laws*, seuls les textes d'application générale antérieurs au 1^{er} janvier 1900 sont applicables dans l'ex-Cameroun occidental ; un exemple est fourni par le *Fatal Accidents Act 1846-1864*¹⁰ ; *a contrario*, soutient-on, les textes qui ne sont pas d'application générale, comme le *Matrimonial Causes Act* de 1857, ne sont pas applicables dans l'ex-Cameroun occidental. Dans un second temps, on a invoqué l'article 15 du *Southern Cameroons High Court Laws*, qui dispose que la *High Court* juge, en matière de testament, de divorce, de questions relatives au mariage, conformément aux règles et pratiques en vigueur à ce moment-là en Angleterre. En conséquence, en ce qui concerne les matières énumérées, le droit applicable dans l'ex-Cameroun occidental changerait aussitôt qu'il y a changement en Angleterre. C'est le cas avec le *Matrimonial Causes Act* anglais de 1973, que les juges¹¹ appliquent dans l'ex-Cameroun occidental.

On doit cependant se demander s'il est judicieux de convoquer ainsi le droit colonial pour dire dans quelle mesure le Cameroun doit faire recours aux textes coloniaux. Ces textes, pris à l'initiative de l'Angleterre, s'inscrivaient dans la logique du mandat¹² que cette dernière avait reçu de la Société des Nations pour administrer le Cameroun occidental comme partie de son territoire. L'accession du Cameroun à la souveraineté internationale a bouleversé la donne, justement parce que le Cameroun a désormais l'entière responsabilité de ses choix législatifs. Dans l'exercice de sa souveraineté, le peuple Camerounais a, dans le cadre de la Constitution, prévu, à titre transitoire, le maintien des textes antérieurs. Ces textes sont forcément et exclusive-

9 (ibid.:2).

10 Dans l'affaire *Solomon Mukete and 7 others v. Joseph Tarh and 2 others*, le juge a refusé la qualité d'ayant droit aux frères d'une victime d'accident de la circulation en se fondant sur le *Fatal Accident Act* de 1846 qui exclut les frères du cercle des ayants droit. Les amendements ultérieurs de ce texte, en 1976, qui reconnaissent les frères et sœurs, oncles et tantes comme ayants droit ont été repoussés (*Appeal case n° CASWP/49/80*, inédit).

11 Voir l'affaire *Enongenekang v. Enongenekang*, Suit n° HCSW/28MC/82 inédit (avec une éloquente justification de l'application du texte anglais).

12 Ce mandat a, par la suite, été transformé en tutelle.

ment ceux antérieurs à la date de la Constitution, ainsi qu'il est indiqué à l'article 68¹³ de la Constitution actuellement en vigueur.

Il ne s'agit pas de dire qu'on ne doit plus recourir à la *Southern Cameroons High Court Laws*, ou à un autre texte de l'époque coloniale. Le propos est plutôt qu'on ne peut aujourd'hui lire et interpréter les textes coloniaux que sous réserve du respect de la souveraineté internationale du Cameroun.

L'attitude des juges, dans l'ex-Cameroun occidental, consistant à suivre les changements intervenus en Angleterre, est une sorte d'abdication judiciaire de la souveraineté¹⁴, en même temps qu'un dangereux blanc-seing donné au Parlement anglais. L'attitude est d'autant plus curieuse qu'elle vient des juges de culture anglo-saxonne, supposés professionnellement préparés à la création des règles de droit. Tout se passe finalement comme si sans le secours des *statutes* (les textes), on ne peut pas trancher les différends. Or, dans le système anglo-saxon, les *statutes* sont considérés comme des règles dérogatoires, la solution de principe étant fournie par la *common law*.

2.2 Le système romano-germanique et le droit applicable dans l'ex-Cameroun oriental

Le système romano-germanique est issu du droit romain auquel s'est superposé l'apport des coutumes germaniques. Il est très éparpillé à travers le monde : pays d'Europe, d'Afrique, du Proche-Orient et d'Amérique latine. Dans ce système, et contrairement au système anglo-saxon, la loi est la source principale du droit. Les textes applicables à telle ou telle matière font très souvent l'objet de codes accessibles aux citoyens : code civil, code pénal, code du travail, code général des impôts, code de la route, etc. Ce phénomène de codification marque l'avènement du règne de la loi, qui est désormais la source officielle du droit.

À côté des codes, sont édictées d'autres lois dont le très grand nombre a parfois été dénoncé. On assiste en effet à une sorte d'inflation législative, qui complexifie le droit et le rend parfois indigeste ou, à tout le moins, difficile à connaître.

Dans le système romano-germanique, la grande division est faite entre le droit privé et le droit public, chacun de ces domaines étant divisé en plusieurs branches. Pour

13 « La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'État fédéral du Cameroun et dans les États fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire. »

14 Cette abdication contrarie le préambule de la Constitution de la République, qui affirme que le Peuple camerounais est « Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance. » Toute disposition antérieure, notamment de droit colonial, qui remettrait en cause cette indépendance est contraire à la Constitution et, conformément à l'article 68 de ce texte, n'est pas concernée par le maintien du droit antérieur.

le droit privé, on a le droit civil, le droit pénal, le droit du travail, etc. ; pour le droit public, on a le droit administratif, le droit constitutionnel, etc. Mais loin d'être étanches, ces divisions sont, au contraire, circonstanciées et parfois arbitraires.

Les règles d'origine française encore en vigueur dans l'ex-Cameroun oriental sont assez bien identifiables, contrairement à la situation qui prévaut dans l'ex-Cameroun occidental. Au départ de la construction, il y a la volonté d'étendre le droit français aux colonies françaises. Mais cette idée est tempérée par la règle de la spécialité législative, qui voudrait que les seules règles françaises applicables dans chaque territoire administré par la France soient celles qui ont été prises pour ce territoire ou qui lui ont été expressément étendues. Sur cette base, le Cameroun sous administration française était régi par beaucoup de textes pris par les autorités coloniales locales ou pris par la métropole et étendus au Cameroun avec ou sans adaptation.

Au lendemain de l'indépendance, on pouvait espérer que les autorités du jeune État abrogent tous les textes étrangers introduits pendant la colonisation. Cela n'était possible que si étaient prêts des corps de règles pouvant être adoptées en remplacement du droit colonial. Ces corps de règles n'existaient pas, les coutumes qu'on trouvait ça et là étant liées à des tribus et non applicables à l'échelle nationale (coutume *bamiléké*, coutume *bassa*, coutume *béti*, coutume *duala*, etc.). Par réalisme, la Constitution du 4 mars 1960¹⁵ a posé que le droit antérieur (le droit colonial) restera en vigueur jusqu'à son abrogation et son remplacement par de nouvelles dispositions. Cette solution a été reprise par l'article 68 de la Constitution actuellement en vigueur, et la Cour suprême veille à son respect¹⁶. C'est pour cette raison que les textes comme le Code civil français de 1804 restent en vigueur au Cameroun. La solution doit être bien comprise : la version du Code civil qui intéresse notre propos est celle en vigueur au Cameroun au 1^{er} janvier 1960. Depuis lors, en France, plusieurs modifications ont été apportées au Code civil, mais ne concernent pas le Cameroun.

2.3 L'affaiblissement de l'opposition entre les deux ex-parties du Cameroun

Au plan de leurs caractéristiques, les systèmes juridiques anglo-saxon et romano-germanique s'opposent, entre autres, en ce qui concerne les sources du droit : tandis qu'il est essentiellement jurisprudentiel dans le premier, le droit est essentiellement législatif dans le second. Au plan territorial, chaque système a son champ de départ : l'ex-Cameroun occidental pour le système anglo-saxon et l'ex-Cameroun oriental pour le système romano-germanique. Or, l'évolution qui a commencé avec les indé-

15 Voir article 51 de la Constitution du 4 mars 1960.

16 CS, arrêt n° 58 du 12 avril 1978, affaire *A Georges / K Ernest*, Revue Camerounaise de Droit (RCD) n° 9 (1976) 63.

pendances autorise de nouvelles analyses. En effet, la réunification des deux ex-parties du Cameroun, intervenue en 1961, puis l'unification de l'État intervenue en 1972, se sont accompagnées d'un vaste mouvement d'unification législative qui a fait perdre du terrain à la règle du précédent en usage dans l'ex-Cameroun occidental. C'est dans ce vaste mouvement d'unification législative qu'on peut situer l'adoption, en 1967, des premiers codes applicables à l'échelle nationale, à savoir le code pénal et le code du travail. Il faudrait aussi y situer toutes les lois adoptées par le parlement ainsi que tous les actes réglementaires pris par les autorités centrales que sont le Président de la République, le Premier ministre et les ministres. On comprend alors que s'appliquent sur toute l'étendue du territoire national la réforme foncière de 1974 et ses textes dérivés, la législation sur la forêt et la faune, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes dérivés, etc.

Dans le même temps, le Cameroun a ratifié des conventions internationales en matière environnementale. Comme les lois et règlements, ces conventions sont applicables sur toute l'étendue du territoire national. Même si dans leur contenu elles ont été influencées par les pays anglo-saxon, le fait que les solutions qu'elles consacrent soient fixées dans des textes les rapproche davantage du système juridique romano-germanique que du système anglo-saxon, tout au moins lorsqu'on réfléchit en termes de source formelle du droit.

Dès lors qu'en droit interne ou en droit international ces textes existent, il paraît impertinent, dans l'ex-Cameroun occidental, de recourir à la règle du précédent pour rechercher la solution aux problèmes qu'ils résolvent. Ces textes ont forcément abrogé tout précédent judiciaire contraire, pour s'imposer désormais comme seules sources pertinentes.

L'effacement du système anglo-saxon ne doit cependant pas être exagéré. Il faudrait en effet prendre conscience que l'uniformisation législative ci-dessus décrite concerne davantage le droit substantiel que le droit procédural. Or, il ne fait pas de doute que lorsque l'unification ne concerne pas à la fois et dans la même mesure les aspects substantiel et procédural, il y a peu de chance que le résultat souhaité soit atteint, ce qui peut se vérifier si l'on réfléchit sur le contentieux environnemental.

Actuellement, le contentieux environnemental pourrait être soit pénal, soit administratif, soit encore civil. La procédure pénale a récemment été uniformisée¹⁷, ce qui donne à penser que le droit pénal de l'environnement pourrait s'appliquer de la même façon sur toute l'étendue du territoire camerounais, au moins lorsque dans la même affaire le juge ne doit pas statuer sur les intérêts civils. Le contentieux administratif a, lui aussi, été uniformisé aussi bien dans ses règles de fond que dans celles de forme. Mais il faudrait peut-être un peu de temps pour que le personnel et les usa-

17 Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure.

gers des tribunaux administratifs récemment créés dans l'ex-Cameroun occidental s'habituent au contentieux administratif inconnu de la tradition juridique anglo-saxonne¹⁸. Au demeurant, le contentieux administratif n'a jamais fonctionné sans emprunt à la procédure civile, laquelle n'est pas encore uniformisée. C'est justement sur le terrain de cette procédure civile, non encore uniformisée, que se montrera la résistance du système juridique anglo-saxon dans l'ex-Cameroun occidental. Dans certaines de ses configurations, le contentieux environnemental pourrait être un contentieux civil entre personnes privées, et le fait que le juge soit obligé d'appliquer tel texte couvrant tout le territoire national ne garantit pas que la solution finale ne variera pas selon qu'on soit dans l'ex-Cameroun occidental ou dans l'ex-Cameroun oriental.

Sur le terrain de l'expression des particularismes, il ne faudrait pas négliger le rôle des acteurs du droit, notamment les auxiliaires de justice. Il faudrait à cet égard se rappeler que la tradition juridique suivie dans l'ex-Cameroun occidental ignore le notaire, acteur très important dans la mise en œuvre du droit dans l'ex-Cameroun oriental. Dans l'ex-Cameroun occidental, le rôle dévolu au notaire est joué par un autre acteur, précisément l'avocat. Mais on ne peut raisonnablement penser que les actes passés le soient dans les mêmes conditions et modalités chez les notaires ou chez les avocats.

Tous ces points où pourraient s'exprimer les particularismes de la tradition juridique anglo-saxonne montrent que l'abondance des textes applicables à l'échelle nationale en matière environnementale ne signifie nullement l'uniformisation complète du droit. On verra aussi que les coutumes n'ont pas totalement perdu vocation à s'appliquer.

18 C'est depuis la loi constitutionnelle n° 61/24 du 1er septembre 1961 que le contentieux administratif, connu depuis l'époque coloniale dans l'ex-Cameroun oriental, est étendu à tout le territoire camerounais, avec la création de la Cour fédérale de justice. L'ordonnance n° 61/0F/6 du 4 octobre 1961 fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la Cour fédérale de justice et le décret n° 64/DF/218 du 19 juin 1964 relatif au fonctionnement de la Cour fédérale de justice statuant en matière administrative viendront fixer les règles procédurales applicables. Mais après une courte période d'éparpillement, le contentieux administratif va être concentré à Yaoundé, devant la juridiction suprême. Cette situation va durer jusqu'à la création des tribunaux administratifs au niveau des régions. Les derniers textes en date, en matière de contentieux administratif, sont la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême et la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

3 La question environnementale et l'opposition entre le droit traditionnel et le droit moderne

L'histoire de l'opposition entre le droit dit moderne et le droit dit traditionnel est celle d'une progressive prise d'hégémonie du premier face au second. La tendance est tellement forte qu'on avait pronostiqué que lorsque va être adopté le code des personnes et de la famille, les coutumes vont disparaître en tant que source directe du droit.¹⁹ La lecture de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement permet de nuancer ce pronostic, car cette dernière ménage dans une certaine mesure les coutumes.

3.1 L'hégémonie du droit moderne face au droit traditionnel

A l'origine, les sociétés camerounaises étaient régies exclusivement par les coutumes pouvant varier sensiblement d'un espace à un autre. Le déclin des coutumes commence avec la pénétration et la domination étrangères. Les puissances colonisatrices avaient pour ambition de remplacer les coutumes par leur droit, étendu au Cameroun dans sa consistance d'origine ou moyennant quelques adaptations. Le point de départ de ce projet est souvent situé dans la Constitution coloniale allemande de 1886 prévoyant que la législation allemande s'appliquera à l'ensemble des possessions de ce pays. Même comme le Cameroun n'était formellement que sous protectorat allemand, cela ne devait rien changer. Au demeurant, le traité de protectorat conclu le 12 juillet 1884, soit deux ans avant la Constitution coloniale allemande, disposait très clairement que la partie camerounaise abandonnait totalement à la partie allemande ses droits concernant la législation et l'administration. Mais l'Allemagne ne donnait nullement l'impression de vouloir abolir les coutumes locales, notamment dans les rapports entre indigènes.

L'organisation judiciaire²⁰ mise en place par l'Allemagne semblait conçue pour ménager les coutumes, puisque les tribunaux coutumiers ont été créés pour les indigènes en 1892. Mais le recours contre les jugements de ces tribunaux était exercé devant un tribunal présidé par un administrateur colonial. L'ordonnance du 25 décembre 1900, qui va restructurer l'organisation judiciaire, ne changera rien à l'hégémonie du droit allemand.

Au lendemain de la première guerre mondiale, l'Allemagne vaincue est contrainte de céder le Cameroun à la France et à l'Angleterre. L'entreprise d'imposition du

19 Tchakoua (2008:30).

20 Sur la question, lire Sockeng (2005:4).

droit de l'occupant va se poursuivre, aussi bien avec les Français²¹ qu'avec les Anglais²². Elle va cependant échouer, surtout en droit foncier et en droit de la famille où les populations ont montré une résistance farouche. Au juste, durant toute cette période, les coutumes locales ont, autant que faire se peut, résisté²³ à la pression du droit d'origine étrangère, notamment dans les rapports entre indigènes. Comme le prédécesseur allemand, les Anglais et Français vont louvoyer, jusqu'à l'accession du Cameroun à l'indépendance.

Au lendemain des indépendances, la question de la place des coutumes dans l'ordre juridique camerounais s'est posée aux autorités du jeune État. Fallait-il les supprimer ou les maintenir ? La doctrine politique de l'unité nationale adoptée par le nouveau pouvoir rendait peu souhaitable le maintien des coutumes qui, toutes, ont un champ d'application personnel et territorial limité parce que rattachées à des tribus. Il n'y avait cependant pas encore un corps complet de règles applicables à l'échelle nationale. C'est pourquoi, comme en ce qui concerne le droit colonial, la solution choisie pour les coutumes fut le maintien.

La segmentation droit dit traditionnel / droit dit moderne va naître de ce maintien des coutumes et du droit d'origine coloniale. Le droit colonial est ainsi présenté comme le droit moderne, ce qui va légitimer un certain nombre de manœuvres d'éviction des coutumes très souvent jugées dépassées par l'évolution de la société camerounaise. Au demeurant, on va très facilement mettre dans le bloc du droit dit moderne, qu'on oppose naturellement au bloc du droit traditionnel, toute l'œuvre législative des autorités du Cameroun indépendant, ce qui empêche de bien saisir les nuances de la segmentation. Il est cependant certain que par réalisme, est instituée une concurrence entre le droit écrit et les coutumes. Et pour donner un sens à cette concurrence, la Cour suprême a affirmé que l'option de juridiction emporte l'option

21 Lire à cet égard les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun, et du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1er janvier 1924, modifié par le décret du 5 mai 1926. Est aussi à lire la Circulaire du Ministre des colonies du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires.

22 Lire à cet effet le Southern Cameroons High Court Laws 1955, qui encadre l'application du droit local. Son article 27 (1) dispose : « The High Court shall observe, and enforce the observance of every native law and custom which is not repugnant to natural justice, equity and good conscience, nor incompatible either directly or by implication with any law for the time being in force, and nothing in this law shall deprive any person to the benefit for any such native law and custom. » Et la Cour suprême a jugé que la coutume qui écarte la fille de la succession est contraire à la Constitution et « repugnant to natural justice » (CS n° 14/L du 14 février 1993, affaire Zanchi Florence Lum C v Chibikom Peter Fru and Others, Juridis-Info n° 21 (1995), 29, note Ewang.

23 Melone (1972:12).

de législation.²⁴ Autrement dit, devant le juge, on appliquera la coutume ou le droit dit moderne selon que les parties au litige ont choisi une juridiction de droit traditionnel ou une juridiction de droit moderne.

Les autorités ont cependant fait savoir que le maintien des droits coutumiers était provisoire. La solution résultait implicitement du maintien à titre provisoire des juridictions chargées d'appliquer le droit coutumier²⁵ et d'une importante décision de la Cour suprême, rendue en 1962, qui a affirmé que dans toutes les matières où il a été légiféré, cette législation doit l'emporter sur la coutume.²⁶ Certes, dans cet arrêt, les textes qui s'imposaient devant la coutume n'étaient pas des textes pris par le législateur national après l'indépendance ; il s'agissait plutôt de textes datant de l'époque coloniale (décrets des 13 novembre 1945 et 14 septembre 1951) et, sans doute, porteurs du vieux projet colonial de remplacement intégral des coutumes locales par la législation venue de la métropole. Mais ce n'est pas dans le respect de ce projet colonial que la Cour suprême a élaboré sa solution. La haute juridiction a simplement posé la règle de l'effacement de la coutume devant les textes pris spécialement dans le cadre camerounais pour régir une matière. Dans le contexte actuel, il s'agit essentiellement des textes pris par les autorités du Cameroun indépendant, ce qu'on peut appeler, avec une certaine approximation, 'loi nationale'.

Les juridictions du fond ne comprennent pas toujours la règle posée par la haute juridiction. Ainsi, saisie d'une demande d'expulsion d'un terrain immatriculé, la Cour d'appel du Sud, statuant en matière de droit local, a affirmé :

Considérant que l'expulsion sollicitée est fondée sur un titre foncier relevant du droit écrit et non sur une quelconque coutume des parties ; que dès lors la Cour sta-

24 CS, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, affaire *Angoa Parfait C v. Dame Angoa née Biyidi Pauline*, RCD n° 21/22, 301 ; n° 120/CC du 15 septembre 1982, affaire *Asso'o Benoît c/ Moutikoue Jacqueline* ; n° 35/CC du 25 mai 1982, affaire *Bihina Gabriel c/ Ngamba Jacqueline* ; n° 144/CC du 17 mai 1983, affaire *Nguele Nsia F. Biloa et autres*, RCD n° 29/196. Mais la règle va connaître une grave mésaventure dans plusieurs arrêts de la Cour suprême, n° 86/CC du 18 juillet 1985, affaire *Kemajou née Makugam Jeanne c/ Kemajou François* et n° 64/CC du 16 avril 1987, *Anoukaha et al.* (1989:97), commentaire Anoukaha ; voir aussi CS, n° 24/CC du 14 octobre 1992, *Juridis-Info*, n° 20/1994, 72, note Tchakoua.

25 L'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972, en son article premier, ne citait pas les juridictions de droit traditionnel parmi les juridictions chargées de rendre la justice, mais indiquait, dans les dispositions transitoires, que l'organisation et la procédure des juridictions traditionnelles sont maintenues provisoirement. Ces juridictions ont connu un léger retour en grâce avec la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Celle-ci cite les juridictions traditionnelles parmi les juridictions chargées de rendre la justice (article 3), même si elle souligne aussi que leur maintien est provisoire (article 31).

26 CS cor, arrêt n° 445 du 3 avril 1962, affaire *Bessala Awona c/ Bidzogo Geneviève, Penant* 1963, 230, note Lampué. Voir aussi CS cor, 5 mars 1963, *Bull.* n° 8, 541.

tuant en matière de droit traditionnel, ainsi que le premier juge sont incompetents à connaître d'un tel litige, l'option de juridiction emportant l'option de législation.²⁷

Sur cette motivation, la Cour a annulé la décision du premier juge qui avait ordonné l'expulsion²⁸. Il s'agit là d'une compréhension erronée de la jurisprudence de la Cour suprême sur les conséquences à tirer de l'option de juridiction, le texte en cause, l'ordonnance n° 74/01 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, étant de ceux qui s'imposent devant toutes les juridictions.²⁹

A l'opposé, la Cour d'appel du Centre a fait montre d'une très bonne compréhension de la jurisprudence de la Cour suprême, dans un arrêt rendu le 12 octobre 1989.³⁰ Un jugement du Tribunal du premier degré de Yaoundé avait admis la reconnaissance d'un enfant adultérin conformément à la coutume. Le ministère public avait relevé appel du jugement en se fondant sur la violation de l'article 335 du Code civil qui prohibe ce type de reconnaissance. Pour y répondre, la Cour d'appel, qui avait constaté que la question était traitée par l'article 43 de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, a renvoyé dos à dos le ministère public et le Tribunal du premier degré en soulignant qu'il « s'agit d'une matière qui n'est soumise ni à la coutume, ni au Code civil, puisque légiférée par l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981. »

La solution est justifiée par le fait qu'une législation nationale est forcément l'expression du génie législatif national et donc la résultante de toutes les coutumes camerounaises³¹. Dans l'optique de l'unité nationale, une telle législation doit s'imposer face aux coutumes particulières à telle ou telle tribu.

Logiquement, il faudrait aussi penser qu'une règle d'origine internationale s'applique devant toutes les juridictions et sur toute l'étendue du territoire national et évince donc toute coutume qui prétendrait s'appliquer.

C'est pour toutes ces raisons que le droit coutumier ne s'exprime plus abondamment qu'en droit de la famille³², où n'existe pas encore une législation uniforme et où les conventions internationales ne sont pas souvent d'application directe en droit interne.

27 CA du Sud, n° 05/LO du 17 février 2006, affaire *Ondoua J Collins c/ ASSIANE Richard*, inédit.

28 TPI d'Ebolowa, n° 171/PD du 6 août 2003 (en réalité TPD d'Ebolowa), inédit.

29 De surcroît, il n'était pas demandé au juge de reconnaître un droit en appliquant ce texte, mais seulement de tirer des conséquences d'un droit déjà établi.

30 CA du Centre, 12 octobre 1989 affaire *MP c / Amougou François et Mballa Victorine*, Juridis-Info n° 5 (1991), 62, obs. Youégo.

31 Dans ce sens Ombion (1989:7).

32 Le contentieux devant les juridictions de droit traditionnel tourne autour de deux sujets majeurs : le divorce et la succession.

Il faudrait aussi dire, à la vérité, que la concurrence entre le droit écrit et le droit coutumier a toujours été une lutte entre inégaux, les autorités ayant toujours pris le parti du droit écrit.³³ Des dispositifs subtils sont mis en place pour réduire l'influence du droit coutumier au profit du droit écrit.

Au plan national, et conscient du fait que certains éléments de la coutume peuvent être inacceptables, le constituant a affirmé que « La République... reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi ».³⁴ Bien avant l'introduction de cette solution dans la constitution, la Cour suprême avait affirmé que :

Le juge doit écarter la coutume lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore lorsque la solution à laquelle son application aboutit est moins bonne que celle du droit écrit.³⁵

Dans son principe, la règle posée par la constitution et la Cour suprême est judiciaire. Mais dans sa formulation, elle expose à une confusion sur la 'loi' ou le 'droit écrit' qui doit prévaloir sur la coutume. Or, dans la logique de l'analyse ci-dessus faite de l'arrêt *Bessala Awono*, c'est la loi nationale qui doit pouvoir s'imposer sans la moindre discussion face à la coutume.

Dans l'ex-Cameroun oriental, le règne des coutumes est menacé, en premier lieu, par la règle de l'article 3 du décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental, qui prévoit qu'en cas de conflit de coutumes pour les questions concernant le mariage, le divorce, la puissance paternelle et la garde des enfants, il est statué d'après la coutume sous le régime de laquelle le mariage avait été contracté ou, dans l'incertitude, d'après les principes généraux du droit moderne. Il est arrivé qu'on comprenne cette règle comme signifiant que la coutume ne doit s'appliquer que si son contenu ne contrarie pas celui du Code civil. La Cour d'appel du Sud³⁶ statuant en matière de droit local sur un différend relatif au partage, a ainsi jugé que « les règles régissant ledit domaine par la loi et la coutume étant en conflit, il convient d'appliquer ici les règles du Code civil. »

Le règne des coutumes est menacé, en deuxième lieu, par l'organisation judiciaire qui ne permet l'expression du droit coutumier qu'au niveau des juridictions du premier degré, de sorte qu'au second degré et à la Cour suprême on n'a véritablement

33 Sur la question, lire Banamba (2000:12).

34 Constitution du 2 juin 1972 telle que modifiée par la loi du 18 juin 1996, article premier, alinéa 2.

35 CS n° 70 du 8 juillet 1976, affaire *Ateba Victor contre dame Ateba*.

36 CA du Sud, n° 12/L du 21 avril 2006, affaire *Mbazoa Bernadette c/ Nkotto Menguele Michel*, inédit.

affaire qu'au droit écrit. On sait bien qu'il n'y a d'assesseur³⁷ ni à la Cour d'appel, ni à la Cour suprême. A ceux qui se méprendraient sur cette réalité au niveau de la Cour d'appel, la Haute juridiction³⁸ a fait savoir que les assesseurs n'entrent pas dans la composition de la Cour d'appel, même lorsque celle-ci statue sur les appels des jugements des juridictions de droit traditionnel.³⁹ Certes, on pourrait douter de cette solution lorsque la Cour d'appel examine les jugements rendus par les *Customary Courts* et les *Alkali Courts* de l'ex-Cameroun occidental. En effet, la loi n° 79/04 du 29 juin 1979 rattachant ces juridictions au ministère de la justice indique, en son article 3 alinéa 2 b) et c), que :

- b) La Cour d'appel statuant sur les jugements des Customary Courts et des Alkali Courts, est complétée par deux assesseurs ayant voix consultative et représentant la coutume des parties.
- c) Les assesseurs sont choisis parmi ceux des Customary Courts et Alkali Courts n'ayant pas connu de l'affaire en première instance.

Intervenue après l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire qui ne prévoyait pas l'intervention des assesseurs en appel, la loi de 1979 établissait une solution dérogatoire qui a pu coexister avec la règle générale posée par l'ordonnance citée. On devrait tenir le même raisonnement en ce qui concerne les rapports entre cette loi de 1979 et la nouvelle loi portant organisation judiciaire⁴⁰, même s'il ne semble pas déraisonnable de penser que c'est par inadvertance que cette dernière n'a pas explicitement abrogé cette dérogation que rien ne semble justifier.

A l'absence d'assesseurs en appel et devant la Cour suprême, il faudrait ajouter le fait que la composition des juridictions du premier degré d'instance statuant en matière traditionnelle les prédispose très peu à appliquer véritablement les coutumes. Ces juridictions sont dominées par des personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles ne connaissent pas le contenu de la coutume à appliquer⁴¹.

En troisième lieu, et dans la logique de ce qui précède sur la composition des juridictions de droit traditionnel, les juges ont souvent maquillé les règles du Code civil qu'ils présentent tantôt comme le contenu originel de la coutume, tantôt comme le

37 Les assesseurs sont des personnes qui entrent dans la composition des juridictions de droit traditionnel, avec pour rôle de permettre la connaissance, et donc la bonne application, de la coutume (Voir infra, la 3ème partie de l'ouvrage sur l'organisation judiciaire).

38 CS, 28 février 1974, RCD n° 13 et 14, 166 ; n° 14/L du 21 novembre 2002, affaire *Oloa Michel c/ Olao Balla et autres*, Juridis-Périodique n° 64 (2005), 46.

39 La notion de juridiction traditionnelle est consacrée dans nos textes et renvoie, bien sûr, à celle de juridiction de droit traditionnel. Nous l'utiliserons malgré les réserves qui peuvent être faites sur la pertinence de l'expression.

40 Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006.

41 Le Tribunal du premier degré est présidé par un fonctionnaire en service dans le ressort du tribunal et, en cas d'empêchement, par le Sous-Préfet de l'arrondissement du siège ou par un adjoint d'arrondissement.

résultat de l'évolution de celle-ci.⁴² On peut y ajouter le fait d'appliquer régulièrement le Code civil, sous le prétexte que la coutume est silencieuse sur telle ou telle question.⁴³ Il est aussi arrivé que le juge applique le Code civil sans la moindre explication, sans doute parce qu'il trouve son application naturelle. Le Tribunal du premier degré de Bafoussam a ainsi appliqué, en matière de sortie d'indivision, l'article 828 du Code civil sur la forme notariée des actes de partage⁴⁴ et, en matière de divorce, l'article 232 du même code sur l'abandon de foyer conjugal.⁴⁵

En quatrième lieu, l'option de juridiction ne s'applique pas de la même façon selon qu'on choisit une juridiction de droit moderne ou une juridiction de droit traditionnel. Dans le premier cas, lorsque le demandeur saisit le juge, l'instance est définitivement engagée devant cette juridiction. En revanche, lorsqu'il opte pour une juridiction de droit traditionnel, l'instance ne peut être définitivement liée que pour autant que le défendeur, *in limine litis*, ne s'y oppose pas. Si le défendeur formule un déclinatoire de compétence, le tribunal se déclare incompétent et le demandeur peut saisir la juridiction compétente de droit dit moderne.⁴⁶

Dans l'ex-Cameroun occidental, et jusqu'à ce que la loi n° 79/04 du 29 juillet 1979 ne rattache les *Customary Courts* et les *Alkali Courts* au ministère de la justice, le système des voies de recours prévues contre les jugements de ces juridictions donnait aux autorités administratives (le Sous-préfet, le Préfet et le Premier ministre de l'État fédéré, pendant la République fédérale), le droit de réviser les jugements. La loi de 1979 prévoit désormais que ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel. Mais là encore, ce sont les magistrats professionnels, dont on peut douter de la connaissance de la coutume, qui statuent sur l'appel. Par ailleurs, le Préfet conserve le droit d'ordonner le transfert de toute affaire, du *Customary Court* à la juridiction de droit moderne.

Le dispositif le plus puissant, dans l'entreprise de réduction de l'emprise de la coutume dans l'ex-Cameroun occidental, est cependant la règle de l'article 27 de la *Southern Cameroons High Court Laws 1955*, qui n'admet l'application de la coutume qu'autant que celle-ci n'est pas « *repugnant to natural justice, equity and good conscience* ». Les données de référence du contrôle sont floues, ce qui ne peut que donner plus de pouvoirs à celui qui contrôle la 'validité' de la coutume. Le contrôle se fera en tout cas à partir d'une référence extérieure à la coutume.

42 CS, arrêt 30 du 12 janvier 1971, affaire *Dayas Tokoto Loth c/ Dayas Christine* in Anoukaha et al. (1989:92).

43 CS, arrêt n° 68/L du 28 juillet 1985, affaire *Chimi Moïse c/ Mme Chimi née Tchouanqué Jacqueline*, Juridis-Info n° 10, 30, note Anoukaha.

44 TPD de Bafoussam, jugement n° 329/C du 6 juillet 2006, affaire *Fonkoua Maurice*, inédit.

45 TPD de Bafoussam, jugement n° 289/C du 1er juin 2006, affaire *Takam Jean-Marie c/ Takam née Malla Elodie*, inédit.

46 Voir article 2 de la loi n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969.

Dans les parties du territoire national dominées par l'Islam, ce sont parfois les principes de cette religion qui se sont substitués aux coutumes locales.⁴⁷ Pourtant, dans un jugement remarquable, le Tribunal du premier degré de Yokadouma explique : « ... le principe constitutionnel de laïcité de l'État interdit l'érection de prescriptions religieuses en règles de droit applicables dans le règlement des différends », et conclut qu'un « partage successoral effectué selon la coutume islamique manque de base légale ».⁴⁸ Le tribunal s'inscrit ainsi dans la jurisprudence de la Cour suprême, qui s'était déjà élevée contre la substitution des prescriptions religieuses à la coutume en soulignant que « La coutume est la manifestation du génie national camerounais dans sa diversité, en dehors de toutes influences religieuses ou étrangères ».⁴⁹ On voudrait bien suivre la Haute juridiction dans cet arrêt rendu sur un rapport très argumenté⁵⁰, qui fait le point sur la pénétration et les influences étrangères au Cameroun, ce qui lui permet d'apporter les précisions nécessaires. Mais on peut parier que les assesseurs chargés de dire le contenu de la coutume ne sont pas toujours aussi discursifs et rigoureux. En fait, notre droit dit traditionnel tel que présenté devant les juridictions n'est plus aujourd'hui qu'un amalgame de règles d'origines diverses.⁵¹ Et l'existence des *Alkali Courts*, juridictions de droit traditionnel pour musulmans de l'ex-Cameroun occidental, est une preuve que le phénomène religieux n'est pas complètement tenu à l'écart de la recherche de la règle de droit applicable. Le phénomène religieux vient ainsi ajouter un élément supplémentaire à la complexité, même s'il faut reconnaître qu'il n'a pas créé une segmentation comparable à celles qui ont été présentées ci-dessus. Et lorsque la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement aménage une place pour les us et coutumes locaux, il faudrait penser que la donnée religieuse peut être prise en compte à cette occasion-là.

3.2 La survie des coutumes

Pour comprendre la survie des coutumes dans la matière environnementale qui a fait l'objet de plusieurs textes, il faudrait partir de deux indications fortes de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Le texte indique, d'une part, que la protection et la gestion de l'environnement comportent des aspects sociaux et culturels⁵²,

47 CA de Garoua, arrêt n° 42/L du 13 mai 1882 inédit.

48 TPD de Yokadouma, jugement n° 33 du 16 février 2004, inédit.

49 CS, n° 2/L du 10 octobre 1985, RCD n° 30, 427 ; Juridis-Info n° 8, 53, note Anouhaha.

50 Le rapport est du Conseiller Maurice Njeudji.

51 Dans ce sens, Anyangwe (1984:254) ; Danpullo Hamisu (2000:105) ; Ngwafor (1993:1).

52 Voir article 2, alinéa 2, de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

d'autre part que les communautés de base sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement.

La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement aménage un premier espace à l'application de la coutume lorsqu'elle énonce l'un des principes qui doivent inspirer la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, à savoir le principe de subsidiarité. C'est le principe, selon lequel :⁵³

en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

Il est loisible d'observer que le principe de subsidiarité s'inscrit dans une démarche bien compréhensive de relégation de la coutume au rang de source secondaire du droit. Il faudrait cependant voir qu'ici, on n'est pas dans le schéma classique de confinement de la coutume aux instances spécialisées chargées d'appliquer le droit dit traditionnel. Ainsi, sur le terrain contentieux, la coutume palliera l'absence de la norme écrite, qu'on soit devant une juridiction de droit traditionnel ou devant une juridiction de droit moderne.

Mais la formulation du principe de subsidiarité pose quelques problèmes de compréhension qui, mal résolus, pourraient compromettre l'applicabilité des coutumes. Il était peut-être suffisant de prévoir purement et simplement l'application de la coutume pour pallier l'absence de règle écrite, quitte à rejeter la coutume si elle est contraire à l'ordre public. Le législateur s'est montré plus nuancé, ajoutant l'exigence de la plus grande efficacité pour la protection de l'environnement. Dans une première interprétation, on peut retenir que l'application de la coutume est conditionnée au fait qu'elle soit plus efficace pour la protection de l'environnement. Mais alors, on se demande avec quelle norme la comparaison doit être faite, puisque par hypothèse on convoque la coutume parce qu'il n'existe aucune norme écrite applicable. Cette première interprétation conduit donc à l'impasse et doit être rejetée.

Dans une seconde interprétation, on pourrait dire que le législateur pose ici une règle de solution de conflit entre les coutumes, règle forcément dérogatoire de celles qui s'appliquent en droit commun. Il s'agirait alors de comparer les coutumes en présence pour retenir celle qui s'avère la plus efficace. Cela suppose qu'on soit en présence de plusieurs coutumes qui revendiquent leur application sur un même terroir, ce qui est peu probable. Pourrait-on aller chercher la coutume jugée plus efficace même hors de l'espace où se pose le problème ? La formulation de la solution légale autorise une réponse affirmative à la question. Mais alors, il faudrait s'attendre à voir appliquer une coutume non seulement inconnue des personnes impliquées dans le problème à résoudre, mais aussi que ces dernières ne sont pas supposées connaître.

53 Voir article 9 (f) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996.

L'insécurité juridique qui en résulterait est grande, d'autant plus qu'on ne sait pas jusqu'où on pourrait aller chercher la coutume à appliquer et que la solution donnée dans un cas ne peut être qu'une solution d'espèce, non une règle de droit.⁵⁴

Il en résulte que le principe de subsidiarité ne pourrait être facilement mis en œuvre.

La coutume pourrait s'appliquer plus sûrement dans le cadre du règlement des différends. En effet, l'article 93 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose :

(1) Les autorités traditionnelles sont compétentes pour régler des litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau et le pâturage, sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.

(2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé de l'autorité traditionnelle et des parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu lieu le litige.

Il faudrait sans doute admettre que dans ce cadre, les autorités traditionnelles pourront appliquer les us et coutumes, peu importe que ceux-ci soient conformes ou non à la loi. Le différend est en effet réglé non seulement suivant un mode alternatif, mais également par des personnes à qui on demande d'appliquer leurs us et coutumes. La solution retenue ne devrait cependant pas être contraire à l'ordre public.

Il reste que l'article 93 ci-dessus repris ne donne pas de solution à un certain nombre de problèmes qu'il pose, notamment en ce qui concerne son articulation avec les autres modes de règlement des différends disponibles au Cameroun. Il est intégré dans un chapitre intitulé « De la transaction et de l'arbitrage ». Les premiers articles du chapitre traitent de la transaction et de l'arbitrage. La transaction ici prévue permet d'éteindre l'action pénale contre les auteurs d'infractions à la législation environnementale. L'arbitrage est prévu sans autre précision, ce qui signifie qu'il faudrait se reporter aux règles relatives à l'arbitrage, notamment dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). On voit bien que la solution qu'on pourrait obtenir devant les autorités traditionnelles ne serait ni une transaction ni une sentence arbitrale. La voie prévue par l'article 93 n'est pas non plus un mode de règlement qu'on peut intégrer dans l'appareil judiciaire, car le législateur prévoit que les parties conservent le droit de s'adresser aux tribunaux compétents. Il reste à dire dans quelle mesure ce recours aux tribunaux est possible. Il est tendant de soutenir que le choix de la voie de l'autorité traditionnelle

54 La solution se comprend tout de même lorsqu'on la prend sous l'angle de la confrontation des intérêts en présence : l'intérêt général en œuvre dans le souci de protection de l'environnement par le recours à la coutume la plus efficace et l'intérêt particulier des personnes impliquées dans le problème à résoudre. Le législateur fait prévaloir l'intérêt général.

ferme celle des tribunaux. Mais une telle position est lourde de conséquences, notamment parce que la loi n'a organisé aucun recours contre la décision qui pourrait être prise.

Bibliographie indicative

- Anoukaha, F, Elomo-Ntonga, L & S Ombiono, 1989, *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Polycopié, Université de Yaoundé.
- Anyangwe, C, 1987, *The Cameroonian judicial system*, Yaoundé.
- Anyangwe, C, 1984, *Introduction to law and legal systems*, Cours polycopié, University of Yaoundé.
- Banamba, B, 2000, Regard nouveau sur un texte déjà trentenaire : le cas du décret du 19 décembre 1969 portant organisation et fonctionnement des juridictions traditionnelles de l'ex-Cameroun oriental, 1 (2) *Revue Africaine de Sciences Juridiques*.
- Danpullo Hamisu, R, 2000, Interaction, conflict and concord between Islamic Dower and customary bride-price: the case of Cameroon, 43 *Juridis-Périodique*, 105.
- Melone, S, 1972, Le Code civil contre la coutume : fin d'une suprématie (A propos des effets patrimoniaux du mariage, *Revue Camerounaise de Droit* (RCD), 1.
- Ngwafor, NE, 1993, *Family law in Anglophone Cameroon*, Regina-Saskatchewan, University of Regina Press.
- Ombiono, S, 1989, Etude générale des sources du droit des personnes et de la famille, dans : Anoukaha, F, Elomo-Ntonga, L & S Ombiono, *Tendances jurisprudentielles et doctrinales du droit des personnes et de la famille de l'ex-Cameroun oriental*, Polycopie, Université de Yaoundé.
- Sokeng, R, 2005, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 4^{ème} édition, Douala, Macacos.
- Tchakoua, JM, 2008, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, Presses de l'Université Catholique d'Afrique Centrale.